

# La Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, Inc.

---

## SES ŒUVRES ET SES ASPIRATIONS



**ALFRED CHARPENTIER**

Président de la C.T.C.C.

---

TRACT I

publié à l'occasion du vingtième anniversaire  
de fondation de la C.T.C.C.

## Message de l'Honorable Edgar Rochette.

---

« A titre de ministre du Travail de la province de Québec, je tiens à offrir mes meilleurs souhaits à la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada, à l'occasion de son vingtième anniversaire de fondation. J'ai confiance que les assises, qui marqueront cet anniversaire, remporteront un succès éclatant.

« Qu'il me soit aussi permis d'exprimer un autre vœu. J'espère que la C.T.C.C. continuera à collaborer, dans l'avenir, comme par le passé, avec les autorités provinciales. Pour ma part, je puis assurer aux membres de la Confédération qu'ils peuvent compter que le gouvernement provincial prêtera toujours une oreille attentive à leurs revendications.

« Nous traversons une époque mouvementée et les hommes et les peuples sentent que leur avenir et celui de nombre de générations futures est en jeu. Le Canada, avec la Grande Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, est l'un des derniers pays à protéger, à sauvegarder, à défendre les droits et les espoirs les plus sacrés d'une vingtaine de nations, dominées, à l'heure actuelle, par les maîtres les plus inhumains et les plus implacables, dont fassent mention les annales de l'Histoire universelle.

« Aussi, est-il de la plus grande importance que toutes les classes de la société s'unissent et collaborent plus que jamais ensemble pour ranimer et aviver davantage le flambeau de la Liberté. Divisés, il n'y a plus d'espoir, car la démocratie va s'effondrer; unis, chacun de nous, dans sa sphère particulière, peut aider à vaincre les criminels qui veulent la destruction de la civilisation chrétienne.

« Au cours de vos assises, vous étudierez tout un programme économique et social. J'espère que vos délibérations seront empreintes de modération et de justice et que vous n'oublierez pas, dans vos activités, que le point de départ de toute restauration de l'ordre social est l'amélioration morale de la personnalité et que les progrès ne s'accomplissent qu'au prix des plus grands efforts.

« Comme l'écrivait un éminent religieux, qui est aussi un sociologue distingué, la condition essentielle de la restauration de la vie sociale qui, seule, permettra à la vie économique de servir le bien-être de l'humanité, réside dans la reconnaissance et l'accomplissement consciencieux de ses devoirs de chrétien dans la famille, la profession, la classe sociale et la nation, dans le strict accomplissement de ses devoirs à l'égard du prochain. »

Edgar Rochette, C.R.,  
Ministre du Travail  
de la province de Québec.

# LA C. T. C. C.

SES OEUVRES

SES ASPIRATIONS

Avant - propos.

**Origine.** — I. Période préparatoire.

De 1885 à 1900 la propagande américaine apporte au pays l'idée du syndicalisme absolument neutre, à tendance socialiste et nettement anticléricale. Bon nombre de syndicats sont fondés dans l'industrie sous l'empire de cet esprit qui s'oppose à toute intervention de l'Église dans la question du travail.

A la parution de « Rerum Novarum » l'attention des Évêques est déjà en éveil. La neutralité prêchée dans les syndicats leurs apparaît comme un grave danger.

Des prêtres fondent des cercles d'études pour réunir des ouvriers et leur expliquer l'encyclique sur la « Condition des Ouvriers ». L'idée fait son chemin...

**Période de Fondation.** — II. De 1901 à 1918.

C'est la période des débuts. Des tentatives isolées sont faites un peu partout dans la Province de Québec sans plan d'ensemble. Il y a des initiatives heureuses, des essais infructueux, des tâtonnements, des retards. Patrons et ouvriers catholiques ont de la répugnance à accepter l'intervention de l'Église dans la question ouvrière considérée par eux comme purement économique.

A Québec en 1901, à la suite d'un différend réglé par l'Archevêque, Sa Grandeur Monseigneur Bégin, les ouvriers de la Chaussure décident de quitter le syndicalisme neutre, de se soumettre à la doctrine sociale de « Rerum Novarum » et fondent les trois premiers syndicats catholiques au pays.

A Chicoutimi en 1907, fondation de la Fédération Mutuelle du Nord par Monseigneur Lapointe. A Trois-Rivières, en 1913, grâce aux généreux efforts de Sa Grandeur Mgr F.-X. Cloutier, la « Corporation Ouvrière Catholique » est fondée avec quatre syndicats professionnels affiliés.

D'autres tentatives furent faites à Montréal, Hull et dans les principaux centres ouvriers de la Province de Québec pour grouper les ouvriers dans des associations professionnelles nettement catholiques.

**Période d'organisation effective.**—III. De 1918 à 1931.

Cette période ouvre une ère de véritable vie au mouvement syndical catholique au pays. Vulgarisation des principes de l'Encyclique « Rerum Novarum » par une pléiade d'apôtres, prêtres et laïques. Pénétration dans la masse populaire des enseignements de l'Église touchant le problème ouvrier, reconnaissance du droit de l'Église à intervenir dans cette matière. Beaucoup d'ouvriers catholiques quittent le syndicalisme neutre pour entrer dans les syndicats catholiques. Dans la province de Québec et à Ottawa les évêques recommandent les syndicats catholiques à leurs ouailles, pressent leur clergé de les appuyer de toutes façons et donnent eux-mêmes l'exemple en souscrivant de fortes sommes annuelles pour leur développement. Grâce à la Presse catholique, les préjugés contre le syndicalisme catholique petit à petit s'effacent.

C'est en 1918 que le mouvement syndical catholique prend corps. Un premier Congrès réunit les délégués de 27 associations catholiques disséminées à travers la province de Québec et jusqu'ici isolés.

La concentration des forces syndicales catholiques s'opère sous la poussée vigoureuse de prêtres et de laïques dévoués. La propagande des doctrines sociales de « Rerum Novarum » s'organise. Chaque année désormais, les unions ouvrières catholiques se réuniront en Congrès.

**En 1921 — Congrès de Hull — 88 groupements décident la fondation de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada.**

Lors de sa fondation, cette confédération comprend 4 unions régionales et 106 syndicats avec un total de 26,000 adhérents.

Ces syndicats sont ouverts à tous les catholiques sans distinction de langue et de race. Ils admettent aussi les non-catholiques qui veulent y adhérer librement et se conformer aux principes et règlements de la constitution.

En fait, ils sont répandus presque exclusivement dans la Province de Québec et dans la région d'Ottawa. Tous les syndicats ont des règlements basés sur l'Encyclique « Rerum Novarum » et leur orientation s'inspire des encycliques « Quadragesimo Anno » et « Rerum Novarum ».

## INFLUENCE EXERCÉE PAR LE SYNDICALISME CATHOLIQUE DEPUIS VINGT ANS

### DANS LA VIE PROFESSIONNELLE :

La mentalité ouvrière, hostile autrefois à l'intervention de l'Eglise en matière sociale, est amendée considérablement. Loin d'y voir aujourd'hui comme jadis une ingérence indue, les ouvriers la considèrent comme une nécessité et un bienfait. Plus de patrons peu à peu ont reconnu à leurs ouvriers le droit de se syndiquer. Les ouvriers eux-mêmes comprennent de jour en jour davantage qu'ils ont le devoir d'appartenir aux organisations professionnelles telles que les encycliques « Rerum Novarum & Quadragesimo Anno » le leur demandent pour échapper aux dangers des unions neutres. Il est un autre danger aussi auquel ont échappé tous les adhérents des syndicats catholiques, c'est l'anti-patriotisme inconscient, ou l'absence de responsabilité nationale imposée à leurs membres par une large section de ces mêmes unions neutres.

Toutefois, il faut noter l'habitude qui s'est prise depuis quelques années de conclure des cartels syndicaux entre les syndicats catholiques et les unions neutres dans les industries ou métiers dans lesquels des intérêts communs les lient, soit pour l'obtention de mesures législatives, soit pour la signature de conventions collectives de travail.

Louable habitude qui dénote le sens chrétien, la largeur de vue et le sens pratique des syndiqués catholiques. Trois qualités particulièrement cultivées dans les syndicats catholiques et nationaux. La Loi des conventions collectives de travail qu'ils ont fait votée, en 1934, est la preuve la plus éclatante de cette affirmation.

## **DANS LA SOLUTION DES CONFLITS ÉCONOMIQUES :**

Grâce à sa doctrine de concorde et de collaboration entre employés et employeurs, le syndicalisme catholique a fait diminué constamment les conflits industriels.

Depuis la fondation de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, les syndicats ouvriers comprennent mieux que leurs organisations ne sont pas une arme de lutte mais un instrument de paix et d'entente. Les principes de justice et de charité deviennent la base des relations. Cet esprit nouveau pénètre davantage le travail organisé depuis que la C.T.C.C. fit adopter, contre l'opposition acharnée des unions neutres, la Loi de l'extension juridique des conventions collectives de travail.

La politique du syndicalisme catholique est d'épuiser toujours tous les moyens de conciliation et de s'en remettre à un tribunal d'arbitrage avant de recourir à la grève.

## **DANS L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL :**

Durant les vingt années qui se sont écoulées depuis sa fondation, la C.T.C.C. a contribué, pour une très large part, à l'amélioration du sort matériel des ouvriers.

Avant la crise qui a éclaté en 1931, les syndicats catholiques avaient déjà beaucoup contribué à bonifier les conditions de travail des ouvriers dans un nombre accru d'industries: salaires améliorés, heures de travail raccourcies, travail du dimanche sensiblement diminué, conditions d'hygiène améliorées, prévention des accidents mieux organisée, etc. ... coopératives et caisses populaires furent d'un grand secours aussi aux ouvriers syndiqués catholiques.

Depuis 1931, malgré la crise internationale dont furent particulièrement accablés tous les salariés jusqu'à l'entrée du Canada dans la seconde guerre mondiale, les syndicats catholiques nationaux furent à l'avant-garde pendant cette sombre période pour protéger le plus efficacement possible la classe ouvrière contre la menace communiste, tant par la force de leur doctrine sociale que par la salutaire législation sociale dont la C.T.C.C. s'est faite la vaillante initiatrice.

Revendiquer les justes droits des travailleurs, défendre, protéger leurs légitimes intérêts, protester contre les abus de l'exploitation dont ils sont souvent les victimes, combattre les ennemis du travail organisé, de la société et de l'Eglise, endosser toutes les mesures, toutes les réformes sociales d'intérêt public, voilà bien la somme d'activités auxquelles s'est donnée sans compter la C.T.C.C. durant les vingt premières années de sa fondation.

Activités nombreuses, activités fécondes aussi. La C.T.C.C. n'a certes pas réalisé l'objet de tous ses efforts, ni obtenu tout ce qu'elle a demandé aux pouvoirs publics, mais néanmoins, la liste est déjà longue de toutes les lois sociales qu'elle a obtenues des gouvernements, soit en collaboration avec d'autres concours, soit dus à sa seule initiative et à son propre prestige. Sans compter la part de mérite auquel a droit la C.T.C.C. dans l'obtention des pouvoirs publics d'une longue série de mesures protectrices d'ordre professionnel dont bénéficient les membres de nombreux métiers ou occupations diverses, nous devons nous borner ici à une succincte mention des nombreuses mesures et lois sociales de portée générale votées ou par le gouvernement provincial ou par le gouvernement fédéral depuis l'origine de la C.T.C.C.: —

— I —

### CONDITIONS DE TRAVAIL

Nomination d'officiers pour fixer des justes salaires sur les travaux exécutés par les gouvernements;

Diminution de la durée du travail des femmes, dans les établissements industriels;

Augmentation du nombre des inspecteurs pour l'observance des lois ouvrières;

Loi du salaire minimum des femmes: application de cette loi à toutes les industries où travaillent des femmes;

Meilleur respect de l'observance du dimanche;

Suppression de la clause du 80 $\frac{5}{8}$  dans l'ancienne loi du salaire minimum des femmes, (clause qui était source de l'exploitation la plus éhontée);

Journée de huit heures sur travaux publics;

Législation nouvelle sur le salaire minimum qui s'applique aux hommes aussi bien qu'aux femmes;

Insaisissabilité des salaires sur travaux de chômage;

La loi du salaire minimum pour bûcherons, floteurs et mesureurs de bois.

### Assistance et Assurances Sociales.

Institution de dispensaires gratuits;  
Amélioration considérable apportée à la loi des accidents du travail (adoptée en 1909): — introduction du risque industriel;  
Assurance collective (d'état);  
Administration par une commission indépendante;  
Abolition des bureaux de placements privés payants;  
Multiplication des bureaux de placements publics gratuits;  
Permission d'établir des bureaux de placements syndicaux;  
Nomination, en 1931, de la Commission des Assurances sociales, qui a donné l'impulsion nécessaire aux législateurs pour commencer à légiférer en ce sens en notre province;  
Interdiction aux employeurs, par la loi du salaire minimum, de forcer les employés, par intimidation, d'acheter des parts dans leur compagnie;  
Pension de vieillesse;  
Allocations aux mères nécessiteuses;  
L'Assurance-chômage.

### Enseignement technique.

Continuation de subventions aux écoles techniques;  
Fondation d'écoles industrielles;  
Cours ménagers pour ouvrières;  
Loi créant un Conseil supérieur de l'enseignement technique;  
Transport de l'Aide à la Jeunesse au Secrétariat de la Province;  
Représentation des syndicats cat. auprès des Ecoles d'A. & M.  
Préparation d'un manuel des métiers de la construction.

### Relations industrielles.

Loi des syndicats professionnels;  
Loi d'enquête et de conciliation dans les différends industriels (applicable dans les services d'utilités publiques);  
Loi des conventions collectives de travail.

### Droit syndical.

Addition au Code criminel de la clause 502-A qui fait une **offense criminelle** à tout employeur qui congédie un ouvrier pour la seule raison de ses activités syndicales;  
La loi des conventions collectives défend à l'employeur de congédier un employé pour la même raison;



A la demande du travail organisé y comprise la C.T.C.C., proclamation, dans les industries de guerre, des trois arrêtés ministériels fédéraux suivants:

L'Arrêté ministériel C.P. 2685 qui énonce la politique du travail du gouvernement fédéral dans les industries de guerre, est une charte des droits des travailleurs et un appel à la collaboration industrielle;

L'Arrêté ministériel 7440 qui fournit le mécanisme de cette collaboration dans les industries de guerre, et fortifie de droit à la reconnaissance syndicale et à la convention collective. Le même arrêté ministériel a pour but aussi de stabiliser les salaires à un niveau raisonnable et assure l'obtention aux travailleurs de boni correspondant à l'augmentation du coût de la vie.

L'Arrêté ministériel 4844 décrète qu'un employeur dans les industries de guerre, qui congédie injustement un employé à cause de ses activités syndicales peut être forcé de le reprendre en lui payant le temps qu'il lui fait perdre.

— VI —

**Intérêt général.**

- Multiplication des cours publics d'hygiène;
- Plus stricte observance de la loi du dimanche;
- Loi du moratoire sur la petite propriété, puis son prolongement;
- Droit aux municipalités d'emprunter pour construire logements ouvriers;
- Création d'un ministère du travail
- Création du Conseil supérieur du travail
- Création d'un Conseil supérieur de l'enseignement technique

La C.T.C.C. fut l'unique organisme à demander les législations ou mesures sociales qui suivent:

- La législation sur les syndicats professionnels;
- La Commission des assurances sociales;
- La loi des enquêtes dans les différents industriels;
- La loi de l'extension juridique des conventions collectives;
- La législation sur le salaire minimum des hommes;
- La création du Conseil supérieur du travail;
- La création du Conseil supérieur de l'enseignement technique;
- Le transfert de l'Aide à la Jeunesse au Secrétariat de la Province.
- Un manuel des métiers de la construction.

D'autres mesures pour l'obtention desquelles la part de la C.T.C.C. fut très prépondérante, sont les suivantes:

Suppression de la clause du 80% dans l'ancienne loi du salaire minimum des femmes;  
Abolition des bureaux de placements payants;  
Diffusion de bureaux de placements gratuits;  
Etablissement de bureaux de placement syndicaux;  
Loi de l'assurance-chômage sur le plan national;  
Développement des écoles industrielles.

Soulignerons-nous l'importance primordiale de deux lois génériques qui sans l'avènement de la C.T.C.C., osons-nous affirmer, n'auraient jamais été demandées à la législature provinciale:

**La Loi des syndicats professionnels;**

**La Loi des conventions collectives de travail.**

La première de ces deux lois fut passée en 1924, trois ans après la fondation de la C.T.C.C. la seconde le fut dix ans après la première, en 1934.

La Loi des syndicats professionnels permet aux syndicats ouvriers de s'incorporer civilement, leur confère le titre de "**personne morale**". Elle les tire de leur état mineur légalement parlant et leur confère tous les droits et pouvoirs de la personnalité civile. Son but principal est de promouvoir les négociations de contrats collectifs de travail entre syndicats et employeurs.

Lorsqu'elle fut votée la loi des syndicats professionnels venait à son heure. Accueillie avec joie par les syndicats catholiques, tous acquirent la personnalité civile, en vertu de la même loi, au fur et à mesure qu'ils se formaient. — 200 sont incorporés à date — Et si le législateur se décida à voter la loi des conventions collectives, en 1934, c'est parce que la voie en avait été préparée, depuis dix ans, par un nombre sans cesse grandissant de syndicats catholiques qui avaient obtenu l'existence légale. Le législateur ne craignit pas alors de voter cette loi éminemment novatrice, sachant qu'elle ne serait pas impunément violée par la plupart des syndicats appelés à s'en servir. C'est que la plupart des syndicats qui s'en prévaudraient devaient autant que possible inspirer confiance aux employeurs et au public et, pour cela, être légalement responsables.

### **85 Conventions Collectives.**

Loi, qui bien qu'adoptée en pleine crise, a si puissamment prouvé son efficacité, que nombre d'employeurs

et de syndicats neutres qui l'avaient combattue, sont contents depuis plusieurs années déjà d'en tirer profit pour leurs industries respectives et pour eux-mêmes en particulier.

La Province de Québec compte présentement environ quatre vingt-cinq conventions collectives, dont douze provinciales, les autres régionales ou locales, conclues dans une quarantaine d'industries ou professions différentes. On a estimé jusqu'à plusieurs millions de dollars l'augmentation des salaires obtenue en vertu de ces ententes collectives depuis sept ans, dont ont bénéficié plus de cent cinquante mille ouvriers, environ.

### **Perfectionnements dûs à la C.T.C.C.**

Depuis notons que seule la C.T.C.C. a été la promotrice de tous les perfectionnements apportés jusqu'à date, aux deux lois génériques des « syndicats professionnels » et des « conventions collectives ». Graduellement plus efficaces ces deux lois atteignent de plus en plus sûrement leurs buts particuliers. Ainsi les changements apportés à la Loi des syndicats professionnels n'assujettissent plus aux poursuites en saisie les caisses de secours mutuels des syndicats incorporés en vertu de cette loi, mais seulement la caisse d'administration des syndicats. De même aucun syndicat ne peut plus être poursuivi pour les actes individuels de ses membres.

Ces changements sont propres encore à promouvoir le développement du syndicalisme autant chez les employeurs que chez les salariés. Ils sont de nature à faire de cette loi la pierre angulaire du droit syndical qui s'ébauche lentement en notre province, de même qu'à orienter et à préciser la structure que devra prendre le syndicalisme selon les diverses industries par rapport à la tendance actuelle vers le corporatisme.

Convient-il de noter enfin que les syndicats opérant en vertu de cette loi peuvent édifier diverses oeuvres accessoires allant des coopératives, des caisses de secours de toutes sortes jusqu'aux écoles d'apprentissages, etc...

La loi des conventions collectives est la loi sociale en notre province qui a subit le plus d'amendements pour le mieux depuis le peu d'années qu'elle est votée.

Loi très radicale dans la meilleure acception de ce mot, son but initial était de sanctionner des conventions collectives portant sur les salaires et les heures de travail. La loi permet aujourd'hui de régler l'apprentissage, la proportion d'apprentis par rapport au nombre de compagnons et la fixation de prix minima aux clients.

La loi autorise les parties contractantes à distribuer, après examen, un certificat de qualification (« carte de compétence ») aux compagnons, exigé d'eux ensuite pour obtenir le salaire légal. Ainsi la loi des conventions collectives conduit au classement de la main-d'œuvre, au perfectionnement des métiers. Enfin cette loi qui ne protégeait au début que l'industrie s'étend aujourd'hui « à tous les salariés » de toutes les classes.

### **La C.T.C.C. et l'industrie textile.**

La C.T.C.C. a favorisé l'extension aux hommes de la législation du salaire minimum des femmes, mais comme mesure complémentaire seulement, en attendant que ouvriers et ouvrières soumis à cette législation soient capables, par l'organisation professionnelle, d'être protégés eux aussi par la loi des conventions collectives. Voilà pourquoi la C.T.C.C. n'est pas restée indifférente, comme d'autres organisations syndicales, au devoir de tenter de grands efforts pour syndiquer les travailleurs les plus économiquement faibles, c'est-à-dire, les tâcherons, les sans-métiers de la grande industrie. Aussi, n'a-t-elle pas hésité, il y a six ans, à commencer, aux prix de sacrifices inouïs, l'organisation de la vaste industrie du textile dans cette province.

Devant la Commission d'enquête royale présidée par le juge Turgeon, la C.T.C.C. exposa le triste sort des travailleurs de cette industrie. Elle y soutint, avec la Fédération Catholique Nationale du Textile, une grève monstre de 4 semaines qui se termina par une convention collective de travail avec la Dominion Textile Co.

Entente qui ne dura que quelques mois, mais qui fut suivie d'une ordonnance particulière en vertu de la loi des

salaires raisonnables. La vigilance de tous les instants de la Fédération Catholique Nationale du Textile, appuyée par la C.T.C.C., fut cause que depuis janvier 1941, l'ordonnance particulière No 8 s'applique désormais à toute l'industrie textile-coton de la province et protège près de 20,000 ouvriers et ouvrières groupés dans 8 différentes compagnies. Protection incomplète, faut-il l'admettre, mais qui n'a jamais été portée jusqu'au présent niveau dans cette industrie ... longtemps classée industrie de famine. Nous devons à la vérité d'ajouter que les relations qui existent présentement entre nos syndicats et les employeurs de l'industrie textile sont redevenues bonnes et augurent beaucoup pour l'avenir.

## ONTARIO - QUÉBEC

Grâce à la loi des conventions collectives et à la législation générale sur le salaire minimum pour lesquelles le syndicalisme catholique national fut un artisan d'avant-garde, l'écart considérable qui existait entre les salaires de l'Ontario et du Québec a été de beaucoup diminué dans plusieurs industries. Mais si l'écart des salaires entre ces deux provinces tend à être moins disproportionné, cela est dû à la politique nouvelle des salaires en notre province, dont la C.T.C.C. fut la principale instigatrice.

L'efficacité de la loi des conventions collectives en particulier est si évidente dans ce relèvement des salaires — efficacité qui n'a pas son parallèle encore dans aucune loi du pays — qu'ils se trouvent déjà des industries dans notre province, la ganterie et la confection pour hommes et garçons par exemple, où les salaires dans nombre d'opérations dépassent ceux payés dans l'Ontario.

### **Augmentation des syndiqués.**

Le syndicalisme catholique national, bien au contraire d'avoir divisé les forces ouvrières dans le Québec, comme le prétendent de faux accusateurs, a accru de plusieurs dizaines de milliers, le nombre d'ouvriers syndiqués dans notre province, fondant des syndicats dans une cinquantaine de nouvelles industries ou professions, puis de la

sorte faisant pénétrer le syndicalisme dans une soixantaine de nouveaux endroits dans notre province où n'avait jamais pénétré aucune autre organisation syndicale.

### **Formation.**

D'autres réalisations importantes sont encore au crédit de la C.T.C.C. ce sont des réalisations invisibles, mais très réelles. C'est la fondation des cercles d'études ouvriers qui accompagnent un peu partout les formations syndicales catholiques. 50 cercles existent actuellement.

Cercles d'études qui, depuis vingt ans, ont rendu un précieux service à la population ouvrière de notre province, lui donnant des dirigeants ouvriers sages, éclairés et virils. Des chefs ouvriers qui ont guidés des milliers d'ouvriers embrigadés dans les syndicats catholiques nationaux qui, aux pires heures de la crise que le pays a traversée depuis dix ans, ont constitué la plus forte digue dans notre province contre le danger communiste du temps.

Puis, par eux, le syndicalisme catholique en notre province, en notre pays même, est la plus « puissante courroie de transmission de l'enseignement social de l'Eglise dans le peuple ».

### **Sens de la Justice Sociale.**

Par ses chefs et par son action propre le syndicalisme catholique a enrayé chez nous, un grand nombre de conflits et a infusé une conception nouvelle des moyens de réaliser la justice sociale dans les rapports industriels.

La diffusion de la pratique de l'extension juridique des conventions collectives de travail a battu en brèche de beaucoup déjà l'esprit et les méthodes individuels pratiqués naguère par le monde ouvrier organisé. Bref ! l'on commence à comprendre ce qu'est l'intérêt commun d'une industrie et d'une profession et que la justice sociale est la résultante de ce respect que l'on accorde à l'intérêt commun d'une profession de même qu'à l'intérêt commun de toutes les professions ou de la société en général.

C'est là oeuvre de formation sociale accomplie partiellement à date par la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada. Ses aspirations, ses efforts constants sont encore de faire mieux.

Depuis sa fondation elle a toujours poursuivi l'idéal corporatiste. Ses actes comme ses réalisations prouvent avec éclat que c'est le but auquel elle veut atteindre. Aucun autre mouvement syndical travaille résolument en ce sens en notre province. Bref comme le disait si bien Mgr Georges Gauthier, il y a 20 ans, « la C.T.C.C. est bien ce mouvement d'organisation ouvrière qui vient à son heure et qui est riche de promesses ».

## ASPIRATIONS

Les aspirations de la C.T.C.C. ... on les trouve dans les mesures obtenues et surtout dans les revendications déjà formulées mais dont la réalisation est encore à venir. Voici les principales:

« Uniformisation dans tout le pays de certaines lois ouvrières qui ont une portée nationale ou internationale (ainsi la réglementation de la durée maximale du travail, la fixation des salaires minima et maintes autres mesures recommandées par le Bureau International du Travail) — Organisation progressive des assurances sociales à base contributoire — Primat du salaire sur les dividendes — Salaire vital (familial) proportionné à la famille moyenne — Expérimentation prudente des allocations familiales en tenant compte du problème rural. Apprentissage obligatoire — Code du travail — Tribunaux du travail — Organisation corporative de la production — Retour de la mère au foyer — Initiatives publiques et privées qui faciliteront à l'ouvrier l'accession à la propriété.

Bien qu'incomplète cette énumération des aspirations économiques et sociales de la C.T.C.C. montre combien elles se confondent avec les légitimes désirs de tous les travailleurs sérieux et bien pensants d'un bout à l'autre du Canada.

Cependant la C.T.C.C. croit que pour réaliser pleinement ses aspirations d'ordre économique et social, il faut que le syndicalisme ouvrier en notre pays parvienne à sa parfaite autonomie nationale pour être capable de concevoir et pratiquer une politique syndicale compatible avec les exigences de notre économie nationale. Car les problèmes de la production dans un pays sont intimement liés à ceux du capital et du travail et la solution de ces derniers doit faire corps avec l'économie du pays.

Pour faciliter la solution des problèmes que pose la production nationale, tant comme pour régler plus adéquatement et plus justement les rapports entre le capital et le travail, la C.T.C.C. préconise le syndicalisme industriel et aussi aspire-t-elle à le propager le plus possible, parmi les travailleurs. Car elle croit que c'est cette forme d'organisation qui préparera le plus sûrement la voie au corporatisme professionnel.

La C.T.C.C. aspire à humaniser l'industrie par la diffusion et la pratique des principes chrétiens dans les relations industrielles sans quoi il sera toujours illusoire de rechercher le règne de la paix industrielle par la justice sociale.

Aussi est-ce pour mieux travailler à réaliser cette justice sociale que la C.T.C.C. souhaite-t-elle légitimement enrôler sous son drapeau tous les travailleurs catholiques du pays, et tout particulièrement ceux de cette province.

Enfin la C.T.C.C. aspire à remplacer le régime encore précaire des conventions collectives et des comités paritaires par une réglementation corporative des conditions de travail, au moyen d'organismes légaux permanents, c'est-à-dire, par des corporations professionnelles.

---



## CONCLUSION

En dépit d'oppositions formidables, le syndicalisme catholique s'est créé une place au soleil en notre pays. La C.T.C.C., depuis 20 ans, est son fier porte-parole; son influence, prépondérante dans le Québec, s'exerce à la fois dans tout le pays.

Prestige incontesté dont jouit la C.T.C.C., fondé sur des oeuvres déjà fécondes !

Digue contre la menace révolutionnaire de la One Big Union en 1919; rempart contre le communisme moscoutaire depuis 1931 à 1939; diffusion d'un esprit de modération et de conciliation dans les réclamations ouvrières; diminution des conflits du travail en cette province; éducation du sens de la responsabilité nationale au sein des travailleurs; développement sans précédent du sens de l'association professionnelle dans le monde du travail et expansion du syndicalisme ouvrier; action législative pondérée, éclairée, soucieuse du respect de nos meilleures traditions; obtention d'une législation vraiment constructive de l'ordre social; puissante participation sans égal, de ce fait, au relèvement économique des classes laborieuses.

À cet égard aucun mouvement syndical n'a fait plus que lui en notre province surtout en ces dernières années de crise mondiale !

Enfin, si le passé est garant de l'avenir, l'on peut être certain que la C.T.C.C. fera preuve à l'avenir de la même énergie et du même esprit de sacrifice que dans le passé pour réaliser, une à une s'il le faut, toutes ses aspirations futures. Aspirations sociales et chrétiennes sur lesquelles seulement pourra s'édifier le nouvel ordre social tant recherché en notre pays !

---

## FONDÉE A HULL EN 1921

**La Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada** consacrait la volonté de vivre et de se développer du syndicalisme catholique et national en notre pays.

Sa double caractéristique catholique et national conviait ce mouvement à une haute mission patriotique, moral et social.

Mouvement essentiellement ouvrier dont le but immédiat était le relèvement économique des travailleurs dans l'ordre et la justice.

Vingt ans se sont écoulés depuis sa fondation et les oeuvres de la C.T.C.C. dont déjà multiples et fécondes:

<b>Syndicats professionnels</b> . . . . .	250
<b>Fédérations professionnelles</b> . . . . .	11
<b>Conseils centraux</b> . . . . .	7
<b>Cercles d'études</b> . . . . .	50
<b>Coopératives de consommation</b> . . . . .	17
<b>Coopérative de production</b> . . . . .	1
<b>Effectif global des membres</b> . . . . .	48341

Tous ces groupements et leurs effectifs sont disséminés dans 64 villes du Québec, y comprise la ville d'Ottawa.

Force sociale imposante, au prestige grandissant, la C.T.C.C. fut l'initiatrice depuis sa fondation de la législation sociale la plus progressive comme la plus chrétiennement réformatrice en notre province:

**Loi des syndicats professionnels;**  
**Loi des enquêtes dans les différents industriels;**  
**Législation du salaire minimum pour hommes;**  
**Loi des conventions collectives de travail;**  
**Conseil supérieur du travail;**  
**Conseil supérieur de l'Enseignement technique.**

Pendant dix ans la C.T.C.C. fut le principal rempart contre l'invasion communiste au sein de nos classes laborieuses.

Nombre de conventions collectives de travail négociées en vertu de la Loi du même nom, par les syndicats catholiques nationaux, et actuellement en vigueur:

<b>Conv. coll. ayant une juridiction provinciale</b> . . . . .	10
<b>Conv. coll. ayant une juridiction régionale</b> . . . . .	20
<b>Conv. coll. ayant une juridiction locale</b> . . . . .	30

62 conventions collectives couvrant environ 30 industries et 50 professions.

Depuis sept ans, par l'efflorescence des conventions collectives de travail, en notre province, la C.T.C.C. est au premier plan dans l'effort commun pour hâter l'avènement du corporatisme social au Canada.

## Renseignements utiles sur la C.T.C.C.

---

SIÈGE SOCIAL . . . . .	19, rue Caron,	QUEBEC.
PRÉSIDENT A. Charpentier,	1231 E., Demontigny,	Montréal.
SECRETAIRE G. Picard,	19, rue Caron,	Québec.
TRÉSORIER A. Bourdon,	1231 E., Demontigny,	Montréal.
AUMÔNIER, l'abbé Jean Bertrand,	1231, E., Demont.	Montréal.

### LISTE DES FÉDÉRATIONS PROFESSIONNELLES

AMIANTE		ASBESTOS.
BARBIERS	1256A, Beaudry,	MONTRÉAL.
BATIMENTS	1231 E., Demontigny,	MONTRÉAL.
CHAUSSURE	1231 E., Demontigny,	MONTRÉAL.
Commerce Ind. Finance.	19, rue Caron,	QUÉBEC.
GANTIER	1231 E., Demontigny,	MONTRÉAL.
IMPRIMERIE	1231 E., Demontigny,	MONTRÉAL.
MEUBLE	120A, Notre-Dame,	VICTORIAVILLE.
PULPE & PAPIER		PORT-ALFRED.
TEXTILE	ST-GREGOIRE de	MONTMORENCY.
VÊTEMENT	C.P. 358,	VICTORIAVILLE.

### LISTE DES CONSEILS CENTRAUX

Diocèses de:		
CHICOUTIMI	Ave Morin,	CHICOUTIMI.
OTTAWA	4, rue Langevin,	HULL.
MONTRÉAL	1231 E., Demontigny,	MONTRÉAL.
QUÉBEC	19, rue Caron,	QUEBEC.
ST-HYACINTHE	332, St-Simon,	ST-HYACINTHE.
SHERBROOKE	29, rue Gordon,	SHERBROOKE.
TROIS-RIVIÈRES	983, rue Royale,	TROIS-RIVIÈRES.

---

### “LE SYNDICALISTE”

Bulletin mensuel des dirigeants syndicaux  
et des Cercles d'études de la C.T.C.C.

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE CARON, QUÉBEC.

Abonnement régulier \$1.00 par année  
Abonnement de soutien : \$2.00 par année

